

RÈGLES DE LA COUR D'APPEL

32

---

FORMULAIRE 4b (Règle 49)  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_ , Appellant éventuel,

- et -

\_\_\_\_\_ , Intimé éventuel.

DEVANT LE JUGE (LA JUGE)

)  
)  
)  
)

Le mercredi \_\_\_\_\_ .  
(quantième/mois/année)

SIÉGEANT EN CABINET

PROJET D'ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE de l'appelant éventuel et ayant lu l'avis de motion accompagné de la preuve de signification, le dispositif du jugement (ou de l'ordonnance) et la décision du juge (de la juge) \_\_\_\_\_ , ainsi que tout autre document déposé à l'appui de la requête, et compte tenu des prétentions des avocats:

IL EST ORDONNÉ COMME SUIT:

1. Il est permis à l'appelant éventuel d'interjeter appel du jugement (ou de l'ordonnance) du juge (de la juge) \_\_\_\_\_ rendu(e) le \_\_\_\_\_ .  
(quantième/mois/année)

OU

1. Il est permis à l'appelant éventuel d'interjeter appel du jugement (ou de l'ordonnance) du juge (de la juge) \_\_\_\_\_ rendu(e) le \_\_\_\_\_ , dans la mesure où le jugement (ou l'ordonnance) donne lieu aux questions suivantes:

*(Énoncer ici les questions précises à l'égard desquelles la permission a été ou sera donnée.)*

2. Les dépens afférents à cette requête suivront le sort de la cause.

FAIT à \_\_\_\_\_ , en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ .  
(quantième/mois/année)

---

Greffier de la Cour d'appel

**Historique:** 11 juillet 1997, Formulaire 4b.